

BY-LAW NO. 04-08

**A BY-LAW REGULATING AND LICENSING
TRANSIENT TRADERS AND PEDLARS IN THE
TOWN OF RICHIBUCTO**

Be it enacted by the Council of the Town of Richibucto, duly assembled, under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. Definitions

In this By-Law:

“License” means a pedlar’s license or transient trader’s license issued under this By-Law that has not expired or been revoked; (*permis*)

“Pedlar” means any person who peddles or hawks, or carries from place to place for the purpose of peddling or hawking, goods, merchandise, food, clothing; (*colporteur*)

“Person” includes a body corporate and politic and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

“Transient Trader” means any person not having a permanent place of business within the Town of Richibucto who offers for sale by auction or private sale, goods, merchandise or food and whether conducted by the applicant, its agents or a licensed auctioneer. (*marchand ambulant*)

2. No person/s shall offer for sale on a temporary basis any goods, merchandise, food to the public without having previously obtained a license under the provision of this By-Law.

ARRÊTÉ N° 04-08

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE COMMERCE
ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX
COLPORTEURS ET AUX MARCHANDS
AMBULANTS DANS LA VILLE DE
RICHIBUCTO**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. (1973), chap. M-22, le conseil municipal de Richibucto, régulièrement réuni, édicte :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« colporteur » Toute personne qui colporte ou vend de porte à porte des articles, des marchandises, de la nourriture ou des vêtements ou qui les transporte d’un endroit à un autre à cette fin. (*Pedlar*)

« marchand ambulant » Toute personne qui, n’ayant pas d’établissement permanent dans la ville de Richibucto, met en vente, aux enchères ou par vente privée, des articles, des marchandises ou de la nourriture, que la vente soit faite par l’auteur de la demande ou ses mandataires ou par un encanteur titulaire d’un permis. (*Transient Trader*)

« permis » Permis de colporteur ou de marchand ambulant qui est délivré en vertu du présent arrêté et qui n’est ni expiré ni révoqué. (*License*)

« personne » Y sont assimilés toute personne morale ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants personnels d’une personne. (*Person*)

2. Il est interdit de mettre en vente temporairement pour le public des articles, des marchandises ou de la nourriture sans avoir obtenu au préalable le permis que prévoit le présent arrêté.

- | | |
|--|---|
| <p>3. An application for a license shall be submitted in writing to the Town Clerk, on forms prescribed and shall contain the list of items being offered for sale and such other information as may be required from time to time by Council.</p> | <p>3. La demande de permis est présentée par écrit au greffier au moyen des formulaires réglementaires; elle contient la liste des articles qui seront mis en vente et les autres renseignements que le conseil exige.</p> |
| <p>4. A license issued under this By-Law shall be signed by the Mayor and the Town Clerk of the Town of Richibucto.</p> | <p>4. Le permis délivré sous le régime du présent arrêté est revêtu de la signature du maire et de celle du greffier de la ville de Richibucto.</p> |
| <p>5. A license obtained under this By-Law is valid only for the types and class of good, merchandise specified in said application and referred to as on the face of the license.</p> | <p>5. Le permis obtenu en vertu du présent arrêté n'est valide que pour les genres et les catégories d'articles ou de marchandises indiqués dans la demande et dont la désignation correspond à celle qui figure au recto du permis.</p> |
| <p>6. No license shall be transferable by the holder thereof to any other person.</p> | <p>6. Le permis est incessible.</p> |
| <p>7. This by-law does not apply to:</p> <p>(1) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meats and other products harvested by him from his farm or garden;</p> <p>(2) a fisherman peddling or hawking fish, oysters or any product harvested by him from the sea; or</p> <p>(3) persons employed by any temperance, benevolent or religious society in the Province for peddling or selling of temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise.</p> | <p>7. Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>(1) celle qui colporte ou vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande et autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin;</p> <p>(2) le pêcheur qui colporte ou vend de porte à porte le poisson, les huîtres ou tous fruits de mer qu'il a pêchés lui-même;</p> <p>(3) les employés des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets et marchandises.</p> |
| <p>8. The fee for a transient traders license shall be as follows:</p> <p>(1) \$25 per month or \$250 per year per unit for health break service offering prepared food to companies on a pre-arranged basis;</p> | <p>8. Le droit à payer pour l'obtention du permis de marchand ambulant est ainsi fixé :</p> <p>(1) Vingt-cinq dollars par mois ou deux cent cinquante dollars par année l'unité pour l'exploitation d'un service de pause-santé offrant à des entreprises de la nourriture apprêtée selon des modalités préétablies.</p> |

(2) \$25 per month per unit for mobile ice cream vending carts;

(3) \$100 per hour for each hour of trade for person/s operating on a temporary basis from a commercial lot or building or motor vehicle and offering for sale or by auction goods or merchandise;

(4) \$501 annually per unit for the sale of food prepared on site in a portable mobile display unit and which fee will be prorated to the first date of occupancy.

Said application will be examined by a selection committee of council and the number of awards will be limited to three (3) approved sites on a first come first serve basis; awards will be based on the quality of operation. Council will establish from time to time the conditions of license for mobile street vending.

(5) \$50 for each month for person/s operating on a temporary basis from a commercial lot or building or a motorized or mobile vehicle and offering for sale or by auction edible items not consumed on site. Council will, from time to time, establish conditions for the license;

(6) The fee shall be \$100 per year for a resident of the Town of Richibucto and \$100 per day for a non-resident for person/s operating on a temporary basis from a commercial lot or building or motor vehicle and offering for sales or by auction goods or merchandise.

(2) Vingt-cinq dollars par mois l'unité pour l'exploitation d'une charrette mobile distributrice de crème glacée.

(3) Cent dollars l'heure d'activité pour l'exploitation temporaire d'un commerce à partir d'un terrain ou d'un immeuble commercial ou d'un véhicule à moteur et mettant en vente, notamment aux enchères, des articles ou des marchandises.

(4) Cinq cent un dollars par année l'unité pour la vente de nourriture apprêtée sur les lieux dans une unité d'exposition portative, ce droit étant calculé proportionnellement à compter du premier jour d'occupation.

Les demandes seront examinées par un comité de sélection du conseil et le nombre de permis à accorder sera limité à trois emplacements approuvés. Les permis seront accordés dans l'ordre chronologique de réception des demandes. L'octroi des permis sera dicté par la qualité de l'activité. Le conseil fixera au besoin les conditions rattachées au permis de vente ambulante dans les rues.

(5) Cinquante dollars par mois d'activité pour l'exploitation temporaire d'un commerce à partir d'un terrain ou d'un immeuble commercial ou d'un véhicule à moteur et mettant en vente, notamment par voie d'enchères, des produits comestibles non consommés sur place. Le conseil fixera au besoin les conditions rattachées au permis.

(6) Cent dollars par année dans le cas d'un résident de Richibucto et cent dollars par jour dans le cas d'un non-résident pour l'exploitation temporaire d'un commerce à partir d'un terrain ou d'un immeuble commercial ou d'un véhicule à moteur et mettant en vente, notamment aux enchères des articles ou des marchandises.

9. The fee for a pedlar's license shall be as follows:
- (1) \$50. per month for a resident pedlar's license;
 - (2) \$100. per month for a non-resident pedlar's license;
10. Any person or persons, corporation, partnership or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$20. and not more than \$200. and all such fines shall be recoverable under the provisions of the *Summary Convictions Act*.
11. (1) Where in the opinion of the Town Council, a pedlar has violated this by-law or any provision of this by-law, the Town Clerk shall, upon direction of the Town Council, in addition to any other remedy or penalty prescribed herein, by notice served upon the pedlar, revoke the pedlar's license issued to that pedlar;
- (2) The notice referred to in subsection (a) shall be sufficiently served upon the pedlar if it is delivered to the pedlar, or if it is mailed prepaid registered post to the last known residence or place of business of the pedlar;
 - (3) Service of the notice referred to in subsection (a) by registered post shall be deemed to have been effected five days after the notice was deposited in the mail.
9. Le droit à payer pour l'obtention du permis de colporteur est ainsi fixé :
- (1) Cinquante dollars par mois pour un permis de colporteur accordé à un résident.
 - (2) Cent dollars par mois pour un permis de colporteur accordé à un non-résident.
10. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de vingt à deux cents dollars toute personne, corporation, société de personnes ou association qui contrevient au présent arrêté, ces amendes étant recouvrables sous le régime de la *Loi sur les poursuites sommaires*.
11. (1) Le conseil municipal étant d'avis qu'un colporteur a enfreint le présent arrêté, le greffier, sur ordre du conseil municipal, outre tout autre recours ou peine que prévoit le présent arrêté, révoque par avis signifié au colporteur le permis qui lui a été délivré.
- (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est réputé signifié de façon suffisante au colporteur s'il lui est remis en personne ou s'il lui est envoyé, par courrier recommandé et affranchi, à sa dernière adresse résidentielle connue ou à son dernier établissement connu.
 - (3) La signification de l'avis par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

ORDAINED AND PASSED

First Reading: September 21st, 2004

Second Reading: September 21st, 2004

Third Reading: November 16th

FAIT ET ADOPTÉ

Première lecture : 21 septembre 2004

Deuxième lecture : 21 septembre 2004

Troisième lecture : 16 novembre 2004

Maire / Mayor

Greffier / Town Clerk